TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N°1700569 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vincent Torrente
Rapporteur

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 6 septembre 2018
Lecture du 20 septembre 2018

44-045-06-07-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 mars 2017 et le 24 juillet 2018, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentée par Me Keller, demande au tribunal ;

1°) d'annuler l'arrêté du 3 février 2017 par lequel la préfète de l'Aube a autorisé M. Alain Barth, M. Daniel Bergerat, M. Thierry Despres, M. Michel Ferrin, M. Jacky Haumesser, M. Denis Hubschwerlin, M. Didier Mauclaire, M. Bernard Piot, M. Pierre Thibault, M. Serge Vavon et M. Jacques Vigneron, lieutenants de louveterie, à procéder à la destruction à tir et de nuit des renards dans leur circonscription jusqu'au 31 décembre 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- l'arrêté est entaché d'incompétence ;
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aube n'a pas été recueilli préalablement ;
- la procédure de consultation préalable du public est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été organisée sur le fondement de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, que les avis scientifiques émis ont été ignorés par la préfète et que la synthèse des observations et propositions du public n'a pas été rendue public ;

- la préfète a méconnu les dispositions de l'article R. 427-1 du code de l'environnement et de la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie en déléguant irrégulièrement la compétence qu'elle tient de l'article L. 427-6 du même code aux lieutenants de louveterie ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'est pas démontré que la population des renards serait en augmentation dans le département des Ardennes et qu'il n'est ni nécessaire ni proportionné aux buts poursuivis ; il méconnaît les dispositions de la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 avril 2018, le préfet de l'Aube conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'ASPAS ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 11 juillet 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 13 août 2018 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Torrente,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Kehler représentant l'association pour la protection des animaux sauvages.

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation</u> :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur* l'ordre *du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; / 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. / Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10. / Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. Le cas*

échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national. (...). » ;

2. Considérant que l'association requérante soutient que l'arrêté contesté a été adopté en méconnaissance des dispositions de l'article L. 427-6 précité du code de l'environnement, dès lors que la nécessité d'organiser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard n'est pas démontrée ; qu'elle fait valoir notamment que la prolifération excessive de l'espèce vulpine dans le département, ainsi que le risque éventuel de propagation de maladies contagieuse, principalement l'échinococcose alvéolaire, relevés dans l'arrêté, ne sont pas démontrés et ne justifient donc pas que des opérations administratives de destruction soient autorisées, alors qu'au contraire, la destruction de renards conduit à terme à une augmentation du nombre d'individus et à la propagation de cette maladie ainsi qu'à la prolifération des campagnols ravageurs de cultures ; qu'en ce sens, elle produit les conclusions d'une étude de l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) aux termes desquelles la régulation directe des populations de renards n'est pas une méthode raisonnablement efficace pour lutter contre l'échinococcose alvéolaire ; qu'en effet, une expérimentation menée pendant quatre années a montré que, malgré l'augmentation des prélèvements de renards et la réduction subséquente du nombre d'individus, la prévalence de la maladie au sein de la population vulpine avait augmenté, le phénomène étant accentué là où l'effort de régulation avait été le plus intense, alors que dans un secteur où la prévalence de la maladie atteignait 60 % chez les renards, la distribution régulière d'appâts contenant du vermifuge a permis de lutter efficacement contre le parasite responsable de cette maladie ; qu'en outre, la comparaison avec les chiffres émanant du Luxembourg, où il n'est pas contesté que la chasse au renard est interdite, montre une prévalence de la maladie au sein de cette population de deux fois inférieure ; que l'expérimentation précitée de l'ELIZ confirme les conclusions de différents rapports publiés en 2013 par l'Institut national néerlandais pour la santé et l'environnement, en 2014 par le conseil scientifique européen sur les animaux de compagnie, ou en 2015 par l'autorité européenne de sûreté alimentaire ; que le préfet ne justifie aucunement que la destruction de renards supplémentaires par des tirs de nuit pourrait réduire efficacement la dissémination de cette maladie chez l'homme ;

3. Considérant que le motif, également visé dans l'arrêté attaqué, tendant à réguler la population de renard pour maintenir l'équilibre prédateurs/proies/dommages n'est pas davantage de nature à justifier la mesure contestée, dès lors qu'il n'est pas démontré que la population des espèces sauvages et d'élevage serait particulièrement menacée par la présence de l'espèce renard, ni que cet objectif rendrait nécessaire le tir de nuit de cette dernière ;

4. Considérant que, dans ces conditions, l'association requérante est fondée à soutenir qu'à défaut de justifier de la nécessité d'organiser ces tirs de nuit, la préfète de l'Aube, en prenant l'arrêté contesté, a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requêtes, que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 3 février 2017 par lequel la préfète de l'Aube a autorisé M. Alain Barth, M. Daniel Bergerat, M. Thierry Despres, M. Michel Ferrin, M. Jacky Haumesser, M. Denis Hubschwerlin, M. Didier Mauclaire, M. Bernard Piot, M. Pierre Thibault, M. Serge Vavon et M. Jacques Vigneron, lieutenants de louveterie, à procéder à la destruction à tir et de nuit des renards dans leur circonscription jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Sur les frais du litige :

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à l'ASPAS, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 3 février 2017 par lequel la préfète de l'Aube a autorisé M. Alain Barth, M. Daniel Bergerat, M. Thierry Despres, M. Michel Ferrin, M. Jacky Haumesser, M. Denis Hubschwerlin, M. Didier Mauclaire, M. Bernard Piot, M. Pierre Thibault, M. Serge Vavon et M. Jacques Vigneron, lieutenants de louveterie, à procéder à la destruction à tir et de nuit des renards dans leur circonscription jusqu'au 31 décembre 2017, est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à l'ASPAS au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
Mme Bourguet-Chassagnon, première conseillère,
M. Torrente, conseiller.

Lu en audience publique le 20 septembre 2018.

Le rapporteur, Le président,

Signé **Signé**

V. TORRENTE J-P. WYSS

Le greffier,

Signé

G. PRECIGOUT

Pour copie conforme
Châlons-en-Champagne le 20/09/2018
Le Greffier

Signé

N. MANZANO